

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Conformément à l'article 104 du décret du 15 juin 1994, les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles 95 à 103 du décret précité, applicables depuis le 1er décembre 1994.

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. Le devis, la proposition, le programme et la brochure de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant la signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquérir les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du décret 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ARTICLE 95 : sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96 : préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit également communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques, les catégories de transports utilisés.
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort, ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
3. Les repas fournis.
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992.
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties soumises au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages.
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 97 : l'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98 : le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
2. La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
3. Les moyens, caractéristiques et catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
5. Le nombre de repas fournis.
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus.
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties soumises au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soumis par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur, b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99 : l'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100 : lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE 101 : lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop peu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE 102 : dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE 103 : lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ERIC CHARONNAT ORGANISATION, enseigne commerciale "Boulevard de la Stim".

SAS au capital de 250 000 euros. Garantie financière : GROUPAMA. Numéro Atout France : IM92 110019. Garantie Responsabilité Civile Professionnelle assureur Hiscox, contrat n° RCP 007 7876. Montant total de la garantie : 4 000 000 euros.

ARTICLE 1 - ACOMPTES : un acompte est demandé à l'inscription avec encaissement au 14 mai 2025, un second acompte avec encaissement au 10 septembre 2025, le paiement du solde du montant total du voyage devra être effectué au plus tard le 12 novembre 2025. Si le versement n'a pas eu lieu à la date convenue, le voyage peut être considéré par Boulevard de la Stim comme étant annulé, à sa discrétion et le client encourt de ce fait les frais d'annulation tels que prévus ci-dessous. Toute inscription ne sera prise en compte qu'à réception de l'acompte demandé.

ARTICLE 2 - ANNULATIONS : les annulations individuelles des participants sont prises en compte à partir du 120ème jour précédent le départ et entraînent le paiement des frais suivants :

- de 120 à 101 jours avant le départ : 20 % du prix du voyage
- de 100 à 61 jours avant le départ : 30 % du prix du voyage
- de 60 à 46 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage
- de 45 à 31 jours avant le départ : 80 % du prix du voyage
- de 30 à 16 jours avant le départ : 90 % du prix du voyage
- A moins de 15 jours du départ : 100 % du prix du voyage

Seront considérés comme des annulations à moins de 15 jours du départ, la non-présentation d'un passager le jour du départ ou sa présentation sans les documents de voyage (carte d'identité, visa, passeport, carnet de vaccination et autres pièces pouvant être nécessaires pour la réalisation du voyage concerné).

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS : Boulevard de la Stim ne peut être tenu pour responsable en cas de force majeure, de la non-fourniture des prestations prévues au présent contrat, notamment en cas d'annulations de visite sur place par les pouvoirs publics, pour raisons de sécurité.

Toute activité ou prestation réalisée par un participant en dehors du programme proposé par l'agence reste sous sa seule et unique responsabilité. En cas de sinistre occasionné ou subi dans le cadre de ladite activité ou prestation, la Responsabilité Civile Professionnelle de l'agence ne peut se substituer à celle du participant.

Dans le cadre des programmes conçus par l'agence, les participants peuvent être invités à prendre part à des activités/transports/hébergements insolites et exclusifs. L'agence sélectionne rigoureusement ses prestataires et fournisseurs selon des critères stricts en matière de qualité, de compétence, d'aptitude et de responsabilité.

Néanmoins, les normes de sécurité, de garantie, de compétence, d'aptitude et de responsabilité peuvent varier d'un pays à l'autre. Le participant et/ou le signataire du contrat acceptent de prendre part aux prestations proposées selon leur propre responsabilité. Le participant peut refuser une prestation pour laquelle une alternative pourra lui être proposée à ses frais.

ARTICLE 4 - FORMALITÉS : les participants devront prendre soin d'être en règle avec les formalités d'entrée propres au pays de destination. Si celles-ci n'étaient pas effectuées au moment du départ, empêchant celui-ci, le séjour serait perdu pour le participant.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCE EXCLUSIVE est donnée aux tribunaux de Paris pour tout contentieux relatif à l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 6 - ASSURANCES INDIVIDUELLES INCLUSES : garantie multirisque avec l'extension COVID 19 (bagages, responsabilité civile vie privée à l'étranger, assistance rapatriement et assistance complémentaire aux personnes), ainsi qu'une garantie assurance annulation individuelle.